

Copie

Délivrée à [REDACTED]

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	[REDACTED]
Date du prononcé	13 janvier 2022
Numéro du rôle	[REDACTED]
Décision dont appel	[REDACTED]

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Arrêt contradictoire

Définitif

R.G. n° [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître [REDACTED] avocat à Bruxelles,

contre

[REDACTED], **ci-après « [REDACTED] », [REDACTED]**, dont le
siège social est établi à [REDACTED]
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED] avocates à Bruxelles,

en présence de

L'ETAT BELGE, représenté par son **Ministre des affaires sociales et de la santé publique**,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50/175 ;
première partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED], avocate à Bruxelles,

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,
deuxième partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED], avocat à Bruxelles,

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, ci-
après « I.N.A.S.T.I. », B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
quai de Willebroeck, 35,
troisième partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED] Maître [REDACTED], avocate à Braine-
L'Alleud,

[REDACTED]

R.G. n° [REDACTED]

L'ETAT BELGE, représenté par son **Ministre des affaires sociales et de la santé publique**, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50/175 ;
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître [REDACTED], avocate à Bruxelles,

contre

[REDACTED], **ci-après « [REDACTED] »**, B.C.E. n° 0633.775.036, dont le siège social est établi à [REDACTED],
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED], avocates à Bruxelles,

en présence de

Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED],
[REDACTED],
première partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED], avocat à Bruxelles,

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, **ci-après « O.N.S.S. »**, B.C.E. n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,
deuxième partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED], avocat à Bruxelles,

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, **ci-après « I.N.A.S.T.I. »**, B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, quai de Willebroeck, 35,
troisième partie en présence,
représentée par Maître [REDACTED] Maître [REDACTED], avocate à Braine-L'Alleud,

☆☆☆

[REDACTED]

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi-programme (I) du 27.12.2006.

I. Indications de procédure

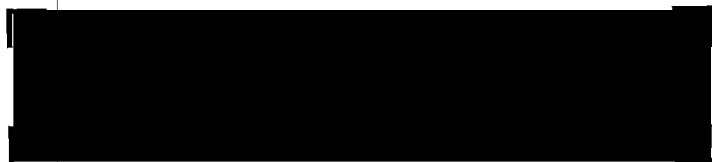
1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel de Monsieur [REDACTED], reçue le 30.9.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 3.7.2019 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° [REDACTED]) ;
- la requête d'appel de l'ETAT BELGE, reçue le 1.10.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 3.7.2019 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° [REDACTED]) ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° [REDACTED]) ;
- l'ordonnance de mise en état de chaque cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 16.12.2019, telle que réaménagée du commun accord des parties, ainsi que l'ordonnance rectificative du 7.9.2021 ;
- les dernières conclusions de chaque partie, sauf Monsieur [REDACTED] et l'I.N.A.S.T.I. qui n'ont pas conclu ;
- le dossier inventorié de pièces de l'ETAT BELGE et [REDACTED].

2. Les deux causes ont été plaidées à l'audience publique du 14.10.2021. A l'issue des plaidoiries, [REDACTED], Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 27.10.2021, ainsi que celle des répliques des parties au 10.11.2021, a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public dans chaque cause a été déposé au greffe de la Cour le 28.10.2021 et notifié le 29.10.2021 au conseil de chaque partie. L'ETAT BELGE a répliqué à l'avis écrit du Ministère public le 9.11.2021, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

4. Les deux causes sont connexes. Il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.



II. Faits et antécédents

5. [REDACTED] est une filiale d'une société britannique du même nom, qui exploite une plateforme numérique permettant aux consommateurs de commander des plats préparés dans un ensemble de restaurants, dont elle assure la livraison grâce à des livreurs à vélo.

6. Monsieur [REDACTED] était l'un de ces livreurs, intervenant comme travailleur salarié de la société [REDACTED] ([REDACTED]), qui, dans le cadre d'un partenariat avec [REDACTED], refacturait à cette dernière les prestations effectuées pour son compte par Monsieur [REDACTED].

7. En octobre 2017, [REDACTED] annonce modifier son mode de collaboration avec les livreurs en mettant fin à sa collaboration avec les travailleurs salariés de [REDACTED] et en faisant appel, à compter du 1.2.2018, à des livreurs indépendants.

8. Dans ce contexte, [REDACTED] propose à Monsieur [REDACTED] de conclure une convention de prestation de services formalisant ce nouveau modèle de collaboration.

9. Le 23.1.2018, Monsieur [REDACTED], qui ne travaille plus pour [REDACTED] depuis le 31.1.2018 mais souhaite poursuivre la collaboration, saisit la Commission administrative de règlement de la relation de travail (ou, ci-après, « CRT ») d'une demande de qualification de la relation de travail envisagée entre lui-même et [REDACTED] à partir du 1.2.2018.

10. Le 9.3.2018, la CRT rend sa décision, qu'elle conclut comme suit :

« 4. Conclusions

Tant au regard de la présomption applicable à l'activité de transport de choses pour compte de tiers, qu'au regard des critères généraux, les modalités proposées sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés,

La Commission administrative décide que :

- *la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée dans la mesure ci-après ;*
- *les éléments qui lui ont été soumis **contredisent la qualification de travail indépendant** actuellement proposée par Y ;*
- *l'examen du dossier révèle suffisamment d'éléments permettant de conclure que si elle était exécutée selon les modalités proposées par Y, la relation de travail dans laquelle s'engagerait Monsieur X devrait être considérée comme une **relation de travail salariée**.* »

11. Par citation signifiée le 24.4.2018, [REDACTED] postule la réformation de la décision du 9.3.2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Elle assigne l'ETAT BELGE et Monsieur [REDACTED] en qualité de défendeurs ainsi que l'O.N.S.S. et l'I.N.A.S.T.I. en déclaration de jugement commun.

[REDACTED]

12. Par jugement du 3.7.2019, le tribunal

- déclare la demande de [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure qu'il précise ;
- annule la décision n° 113 du 9.3.2018 de la chambre francophone de la CRT ;
- réserve à statuer sur la nature de la relation de travail envisagée entre Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] et le surplus et fixe un calendrier de mise en état complémentaire.

13. Par requêtes du 30.9.2019 et du 1.10.2019, Monsieur [REDACTED] et l'ETAT BELGE font chacun appel du jugement du 3.7.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

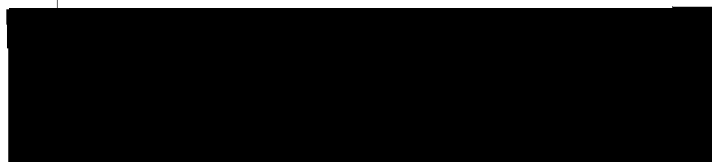
III. Objet des appels et demandes

14. Monsieur [REDACTED] demande à la Cour de déclarer son appel recevable et fondé et, en conséquence, de mettre à néant le jugement dont appel et :

- à titre principal, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action de [REDACTED] recevable et a rejeté la fin de non-recevoir soulevée en première instance sur base de l'absence d'intérêt à agir et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, de déclarer l'action irrecevable et condamner [REDACTED] aux dépens des deux instances ;
- à titre subsidiaire,
 - de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision de la CRT sur pied d'une violation de l'article 338, § 3 de la loi du 27.12.2006 ;
 - de confirmer la décision de la CRT tant en ce qu'elle a accepté d'examiner la demande de Monsieur [REDACTED] qu'en ce qu'elle a considéré que la relation de travail, si elle était exécutée, avait la nature d'une relation de travail salariée ;
 - de condamner [REDACTED] aux dépens des deux instances.

15. L'ETAT BELGE demande à la Cour

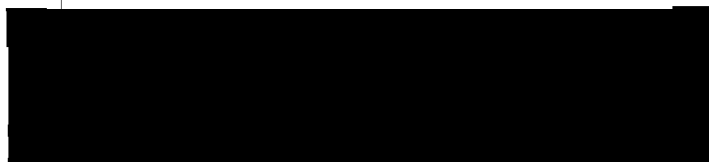
- à titre principal,
 - de joindre les deux causes ;
 - de déclarer son appel recevable et fondé ;
 - de déclarer l'appel de Monsieur [REDACTED] partiellement fondé en ce qu'il demande de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision de la CRT sur pied d'une violation de l'article 338, § 3 de la loi du 27.12.2006 ;
 - de rejeter la demande de [REDACTED] de poser des questions préjudicielles ;



- en conséquence, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il estime que la CRT aurait dû déclarer irrecevable la demande de Monsieur [REDACTED] et de confirmer la décision n° 113 de la CRT ;
 - de condamner [REDACTED] aux entiers dépens des deux instances ;
- à titre subsidiaire, si la Cour devait par impossible considérer que la demande de Monsieur [REDACTED] auprès de la CRT n'était pas recevable,
- de déclarer son appel et l'appel incident de [REDACTED] recevables et fondés en ce que le tribunal s'est estimé compétent pour se prononcer sur la nature de la relation de travail envisagée entre Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] alors que la CRT n'était pas compétente pour ce faire ;
 - en conséquence, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il s'estime compétent pour statuer sur la relation de travail envisagée ;
 - de condamner [REDACTED] aux entiers dépens des deux instances.

16. [REDACTED] demande à la Cour

- à titre principal,
- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu à la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître du recours de [REDACTED] contre la décision de la CRT, que [REDACTED] avait bien un intérêt à agir et a conclu à l'illégalité de la décision de la CRT en raison de l'irrecevabilité de la demande de Monsieur [REDACTED] ;
 - de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a décidé, sur la base du principe de « devoir de juridiction », qu'il devait rendre un jugement sur la nature des relations de travail et partant se déclarer incompétent pour rendre une décision sur la nature des relations de travail envisagées entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ;
- à titre subsidiaire, si la Cour estime avoir le pouvoir de rendre une décision quant à la nature des relations de travail envisagées entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED],
- de confirmer que l'activité de [REDACTED] n'est pas une activité de transport ou de logistique et, partant, de confirmer que la nature de la relation de travail envisagée entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ne doit s'analyser qu'à l'aune des quatre critères généraux ;
 - de réformer la décision de la CRT en ce qu'elle a considéré que les quatre critères généraux indiquaient une relation de travail salariée ;



- de dire pour droit que la relation de travail envisagée entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] doit être considérée comme une relation de travail indépendante et, par la même, se conformer au principe de primauté du droit européen ;
- à titre infiniment subsidiaire, si la Cour estime devoir évaluer la nature de la relation de travail envisagée entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à l'aune des critères spécifiques (légaux ou sectoriels),
 - de réformer la décision de la CRT en ce qu'elle a considéré que la relation de travail envisagée entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] devait être considérée comme une relation de travail salariée ;
 - de dire pour droit que la relation de travail envisagée entre [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] doit être considérée comme une relation de travail indépendante ;
- en tout état de cause, condamner l'ETAT BELGE et Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens des deux instances.

17. L'O.N.S.S. demande à la Cour de joindre les deux causes et

- à titre principal, de dire la demande de [REDACTED] irrecevable, de l'en débouter et de la condamner aux dépens ;
- à titre subsidiaire, dans la mesure où la Cour considérerait cette demande recevable et s'estimerait compétente pour statuer sur le fond, de dire pour droit que la qualification de la relation de travail de Monsieur [REDACTED] avec [REDACTED] est incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante.

IV. Examen des demandes

18. Les appels ont été introduits dans les formes et délais légaux. Il sont recevables.

19. La décision qui ouvre le litige est celle rendue le 9.3.2018 par la Commission administrative de règlement de la relation de travail, à l'initiative de Monsieur [REDACTED], sur la nature de la relation de travail envisagée entre lui-même et [REDACTED] à compter du 1.2.2018.

[REDACTED]

20. La Commission administrative de règlement de la relation de travail concrétise le volet préventif de la loi-programme (I) du 27.12.2006, telle que modifiée par la loi du 25.8.2012¹ (ci-après « Loi »). Cette Loi instaure un mécanisme de prévention des litiges concernant l'existence et les conditions d'une relation de travail, au travers de cette commission².

21. Le dispositif fait l'objet du titre XIII de la Loi. Il peut être décrit, pour ce qui est utile pour le présent litige, comme suit :

- L'article 329 de la Loi contient les dispositions organiques relatives à la CRT. Il est unanimement admis que la CRT n'est pas une juridiction administrative mais un organe d'administration active accomplissant des actes administratifs.
- L'article 338, § 1^{er} de la Loi définit le rôle de la CRT :
« Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée. Ces décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans dans les cas visés au § 2, alinéas 2 et 3. »

Il ressort de cet article que la CRT ne se prononce pas *in abstracto* au regard d'une situation en général valant pour tous les travailleurs placés dans les mêmes conditions mais *in concreto* au regard d'une relation déterminée. La décision de la CRT ne vaut que pour la relation soumise à son examen.

- L'article 338, § 2 de la Loi détermine les trois hypothèses dans lesquelles la CRT peut être saisie, dont celui concerné en l'espèce (al. 3) :
« Ces décisions peuvent enfin être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail. »
- L'article 338, § 3 de la Loi détermine les deux hypothèses dans lesquels « aucune décision ne peut être donnée ».
- L'article 338, § 4 de la Loi détermine les effets de la décision de la CRT :
*« Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :
1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;
2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.*

¹ Loi du 25.8.2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail.

² *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord., 51-2773/001, 203.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative. »

Il ressort de cet article que la décision de la CRT n'a d'effets obligatoires que pour les institutions de sécurité sociale représentées en son sein, en l'occurrence l'O.N.S.S. et l'I.N.A.S.T.I., et les caisses d'assurances sociales, tout en préservant leurs pouvoirs de contrôle (leur permettant ainsi de constater une modification dans la situation factuelle et/ou des éléments contredisant celle avancée devant la CRT).

Il résulte tant du texte légal que des travaux préparatoires que la décision de la CRT concerne l'assujettissement à l'un des régimes de sécurité sociale.

- L'article 338, § 5 de la Loi prévoit les possibilités de recours à l'encontre de la décision de la CRT :
« Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste. La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit. Cette action en justice s'entend de la première instance, de l'instance d'appel et de l'instance en cassation. ».

Il ne ressort pas de la Loi que le législateur ait entendu donner un caractère suspensif au recours³.

- L'article 338, § 6 de la Loi prévoit la possibilité pour une partie ayant déjà obtenu une décision de la CRT de saisir à nouveau cette dernière.

22. En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue sur demande unilatérale de Monsieur [REDACTED] ainsi que le prévoit l'article 338, § 2, al. 3 de la Loi.

23. [REDACTED] a formé contre cette décision le recours prévu à l'article 338, § 5 de la Loi. Elle postule, en instance comme en appel, la réformation de celle-ci.

24. Le pouvoir de juridiction et la compétence des juridictions du travail pour connaître de l'action diligentée par [REDACTED] ne sont pas contestés.

25. Monsieur [REDACTED] conteste la recevabilité de l'action de [REDACTED] pour défaut d'intérêt à agir. L'O.N.S.S. conclut également à l'irrecevabilité de l'action.

³ en ce sens, W. VAN EECKHOUTTE et G. DE MAESENEIRE, « Arbeidsrelatiewet. Het bepalen van de rechtsaard van arbeidsrelaties », *N.J.W.*, 2007, 116 ; ces auteurs estiment qu'il faut faire un parallèle avec les décisions des institutions de sécurité sociale, qui continuent à produire leurs effets pendant la procédure judiciaire.



26. La Cour relève d'emblée que [REDACTED] conclut elle-même que la procédure est devenue sans objet « dès le 9 mars 2021 (ou au plus tard, le 9 mars 2021) » et « dès le 23 janvier 2021 (ou au plus tard, le 23 février 2021) » « compte tenu du fait que la décision de la CRT ne produit ses effets que pendant trois ans conformément à l'article 338, § 1 de la loi-programme (I) »⁴.

27. [REDACTED] maintient, en parallèle, démontrer l'intérêt à agir requis.

28. L'exigence d'un intérêt à agir est inscrite aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, qui fixent les conditions de recevabilité de l'action (sauf les cas prévus à l'article 2 du même Code, non applicables en l'espèce).

29. Selon la doctrine autorisée, cette exigence est doublement justifiée, d'une part, par le souci d'éviter les procédures inutiles et, d'autre part, par la volonté de ménager les ressources humaines et budgétaires de l'Etat⁵.

30. L'intérêt consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme⁶.

31. L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques : il doit être légitime et concret, direct et personnel, né et actuel.

32. Le caractère concret de l'intérêt à agir nécessite que le litige présente une effectivité suffisante pour le demandeur, dès lors qu'un intérêt théorique ou purement éventuel est insuffisant. Le droit que le juge dit et applique doit en ce sens avoir une incidence concrète sur la situation des parties, même si, au stade de la recevabilité, cette dimension peut être potentielle⁷.

33. L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande⁸. Il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance. S'il disparaît au cours de l'instance, le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet⁹.

⁴ v. dernières conclusions de [REDACTED], p. 49.

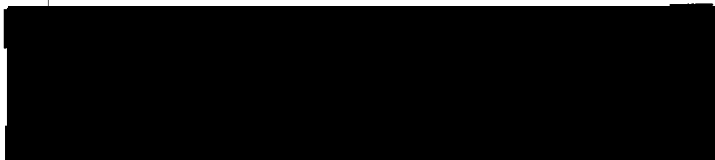
⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000-2015) – Droit judiciaire privé - Principes généraux du Code judiciaire », *R.C.J.B.*, 2017, 112 ; G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, 15 ; G. DE LEVAL, « L'action en justice », in *Droit judiciaire, tome 2, Manuel de procédure civile*, dir. G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, 78.

⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, 112-115 ; Cass., 24.4.2003, *Pas.*, 854 ; Cass., 13.6.2014, *Pas.*, 1493 ; A. FEITTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^{ème} éd., Faculté de droit, 1987, n° 27, 39.

⁷ A. FEITTWEIS, *op. cit.*, 38-39 ; G. DE LEVAL, *op.cit.*, 2003, 16 ; G. DE LEVAL, *op. cit.*, 2015, 82.

⁸ Cass., 4.12.1989, *Pas.*, 1990, I, 414 ; Cass., 24.4.2003, C.00.567.F et C.01.0004.F.

⁹ Cass., 29.5.2015, C.13.0615.N, *Pas.*, 1400.



34. L'action préventive est admise (v. article 18, al. 2 du Code judiciaire) à deux conditions : d'une part, le demandeur doit apporter la preuve de l'existence d'une menace grave et sérieuse sur l'un de ses droits ; d'autre part, la décision sollicitée doit pouvoir apporter au demandeur une utilité concrète, de nature patrimoniale, personnelle ou morale.

35. [REDACTED] estime démontrer un intérêt concret, né et actuel à porter son action devant les juridictions du travail, et en l'espèce devant la Cour. Elle ne soutient pas que son action aurait un caractère purement déclaratoire au sens de l'article 18, al. 2 du Code judiciaire.

36. La thèse de [REDACTED] sur cet aspect du litige peut être résumée comme suit :

- la décision litigieuse existe dans l'ordonnancement juridique nonobstant le fait qu'elle n'ait pas encore eu un effet concret et elle affecte de manière défavorable sa situation de droit ;
- la décision litigieuse est susceptible d'avoir des conséquences sur les relations de travail de [REDACTED] avec l'ensemble des livreurs ;
- la saisine unilatérale de la CRT (et le fait que [REDACTED] n'ait pas été associée à la procédure devant la CRT) suffit à conclure à l'existence d'un intérêt moral dans son chef à faire valoir sa position et à voir réformer la décision litigieuse ;
- si Monsieur [REDACTED], partie à une relation de travail envisagée, dispose d'un intérêt à obtenir une décision sur la qualification de la relation, le même intérêt doit être reconnu à [REDACTED], autre partie à cette relation.

37. A la lumière des dispositions rappelées ci-dessus (v. *supra*, n° 21), la Cour constate que :

- la décision litigieuse est une décision de portée individuelle en ce qu'elle n'est susceptible de sortir des effets obligatoires - en l'occurrence l'obligation d'assujettir la relation de travail à la sécurité sociale des travailleurs salariés - que pour la relation envisagée soumise à son examen. Elle présente d'ailleurs un caractère nécessairement circonstancié de l'appréciation que la CRT a porté dans ce cas précis.
- la décision litigieuse est exécutoire, ce qui n'est pas contesté et que l'ETAT BELGE reconnaît expressément. Rendue sur demande unilatérale, elle ne produit ses effets que pendant trois ans.



38. Or, aucune relation contractuelle effective n'ayant été concrétisée entre Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] (après le 1.2.2018), il est acquis que la décision litigieuse n'a sorti et n'est plus susceptible de sortir aucun effet obligatoire. Cette décision est ainsi définitivement dépourvue de toute incidence concrète, même potentielle, sur la situation juridique de [REDACTED] à l'égard de Monsieur [REDACTED].

39. [REDACTED] ne peut davantage être suivie lorsqu'elle allègue d'un intérêt qui en réalité concerne les relations de travail effectives nouées avec les autres livreurs qu'elle occupe, dès lors que :

- ainsi que dit ci-dessus (v. *supra*, n° 37), la décision litigieuse a une portée limitée. Elle n'est pas susceptible d'avoir des conséquences obligatoires (en termes d'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés) sur les relations de [REDACTED] avec l'ensemble de ses livreurs.
- [REDACTED] confirme elle-même, dans ses écrits de procédure -et la situation est inchangée à la date de clôture des débats-, qu'aucune des relations de travail avec les autres livreurs n'est effectivement assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés. L'existence de revendications syndicales, inhérentes au dialogue social, ne modifie pas ce constat.
- la Cour ne dispose enfin et surtout pas d'élément ou pièce établissant que la relation telle qu'envisagée aurait été effectivement nouée, d'une manière quelconque, avec tout autre livreur, et ce d'autant moins que [REDACTED] expose recourir (ou avoir recouru) à d'autres modèles de relations non salariées (indépendant, étudiant-entrepreneur ou prestataire de services dans le cadre de l'économie collaborative (loi-programme du 1.7.2016 dite loi De Croo)) pour ses livreurs¹⁰.

40. Il est pour le reste rappelé que la Loi instaure un mécanisme de prévention des litiges. Elle n'a pas pour objectif de régler les conditions d'accès à la justice en cas de litige existant et ne le fait pas. Les dispositions de la Loi épinglées par [REDACTED] (articles 338, § 2, al. 3 concernant la saisine unilatérale de la CRT et 338, § 5 concernant le recours judiciaire) ne la dispensent pas d'établir un intérêt à agir au sens du Code judiciaire, qui doit subsister tout au long de l'instance.

41. Ainsi, la Cour ne dispose pas d'élément, sur la base du dossier présenté, qui permette de retenir, à ce stade de l'instance, un intérêt autre que purement théorique.

¹⁰ v. dernières conclusions de [REDACTED], p. 9.

[REDACTED]

42. En réalité, eu égard à la portée de la décision litigieuse, ses effets et la situation factuelle de l'espèce, même si [REDACTED] a disposé d'un intérêt à agir, au sens rappelé ci-dessus, au moment de l'introduction de sa demande, un tel intérêt n'existe plus actuellement. Il a disparu en cours d'instance et la Cour ne peut que constater, à l'instar de [REDACTED] elle-même, que la demande originaire de [REDACTED] est devenue sans objet (v. *supra*, n° 26).

43. Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en particulier le droit d'accès à un juge, invoqué par l'ETAT BELGE, ne commande pas une autre analyse.

44. Les enseignements de la jurisprudence (en réalité, une décision) en matière de *ruling* fiscal citée par [REDACTED] n'apparaissent pas, pour le surplus, pouvoir comme tels être transposés au cas d'espèce. Le contentieux fiscal se distingue du contentieux de la sécurité sociale¹¹, chacun obéissant à des règles propres, outre les différences organiques et fonctionnelles caractérisant les mécanismes de *ruling* conçus dans ces domaines.

45. En conclusion, l'action originaire de [REDACTED] est devenue sans objet et il n'y a en conséquence plus lieu pour la Cour de statuer sur les différentes demandes dont elle est saisie.

46. Dans cette mesure, il y a lieu de dire que chaque partie supportera ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Joint les causes inscrites sous les R.G. n° [REDACTED] et n° [REDACTED] ;

Dit que l'action originaire de [REDACTED] est devenue sans objet et qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer sur les différentes demandes ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens.

¹¹ La Cour européenne des droits de l'homme ne considère d'ailleurs que le second comme portant sur des obligations à caractère civil – v. not. C.E.D.H., 9.12.1994, aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas ; C.E.D.H., 26.2.1993, aff. Salesi c. Italie.

[REDACTED]

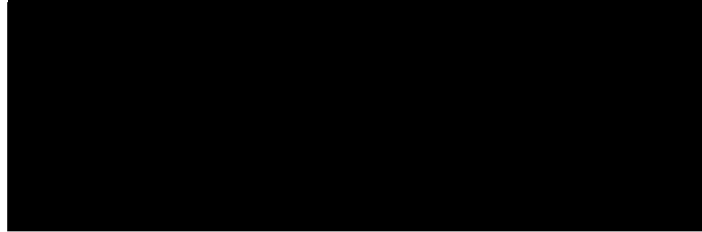
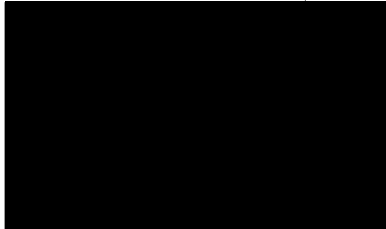
Ainsi arrêté par :

[REDACTED], conseiller,

[REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,

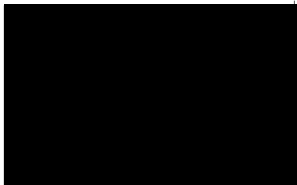
[REDACTED], conseiller social suppléant,

Assistés de [REDACTED], greffier



Madame [REDACTED], conseiller social employeur, et Monsieur [REDACTED] conseiller social suppléant qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame [REDACTED], Conseiller et Madame [REDACTED], Greffier.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2022, où étaient présents :

[REDACTED] conseiller,

[REDACTED] greffier

